**Résumé 6295 :**

Le projet a pour objet de transposer la directive 2008/96/CE **du 19 novembre 2008 concernant la gestion de la sécurité des infrastructures routières.**

**Cette directive** prévoit un certain nombre de mesures destinées à améliorer la sécurité sur les routes européennes et en particulier sur les axes faisant partie du réseau routier transeuropéen. Ces mesures prévoient l’obligation pour les Etats membres de soumettre leurs nouveaux projets d’infrastructure s’insérant dans le réseau routier transeuropéen à une évaluation des incidences sur la sécurité routière dès la phase de planification. Cette évaluation est suivie d’audits de sécurité qui accompagnent obligatoirement les différentes étapes de conception et de réalisation du projet d’infrastructure.

Quant au réseau routier en exploitation, la directive impose aux Etats membres d’effectuer tous les trois ans des examens de sécurité et de procéder, sur base du degré de concentration d’accidents, à une classification de sécurité du réseau. Le degré de concentration d’accidents constaté sur les différents tronçons inspectés déterminera l’ordre de priorité des mesures correctives.

En vue d’effectuer les audits de sécurité en relation avec de nouveaux projets routiers ou les inspections de sécurité sur le réseau routier en exploitation, la directive oblige les Etats membres à prévoir une formation initiale et des cours de perfectionnement réguliers pour les auditeurs de sécurité chargés des contrôles en question. Par ailleurs, la classification de sécurité du réseau en exploitation tient compte des accidents mortels recensés sur les différents tronçons luxembourgeois du réseau routier transeuropéen. A ces fins, des rapports standardisés spéciaux doivent être établis pour chaque accident mortel. Dans le cadre du recensement des accidents mortels, les Etats membres sont en outre tenus de calculer le coût social moyen des accidents mortels et d’autres accidents graves survenant sur le territoire national.